



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-432 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-56 RELATIF AU ZONAGE

- ATTENDU** que le conseil de la Municipalité de Labelle a adopté, le 6 mai 2002, le règlement numéro 2002-56 relatif au zonage et qu'il y a maintenant lieu de modifier plusieurs dispositions concernant, entre autres les garages et dépendances en cour avant, l'interdiction de la location à court séjour d'une résidence secondaire dans la zone For-22, la diminution de la marge avant minimale dans les zones aux pourtours de plusieurs lacs, la création de la zone Ce-220 afin d'autoriser un développement domiciliaire de forte densité et la modification de plusieurs grilles des spécifications tels que Cm-127, Cm-128, Ct-110 et Vf-50;
- ATTENDU** que ce présent projet de règlement contient plusieurs dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Julie Marchildon lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mai 2026;
- ATTENDU** qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 INTITULÉ

Le présent projet de règlement est identifié par le numéro 2026-432 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement 2002-56 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

La grille de la zone Cm-127 est modifiée afin :

- De changer pour l'usage d'habitation multifamiliale (H4) le nombre d'étages à 2,5 au lieu de 1,5 maximum, la marge latérale minimum à 2 m au lieu de 0 m, la marge totale latérale à 5 m au lieu de 0 m, la superficie de terrain minimum à 550 m² au lieu de 450 m²
- D'autoriser pour l'usage de commerce de divertissement (C8) un bâtiment à structure isolée en ajoutant un point vis-à-vis la ligne structure isolée.
- De retirer pour l'usage de commerce d'hébergement (C13) le point vis-à-vis la ligne de l'usage à la 7^e colonne (doublon erroné) et d'autoriser pour ce même usage un bâtiment à structure isolée en ajoutant un point vis-à-vis la ligne structure isolée.

- De changer pour les usages communautaires (voisinage P1 et d'envergure P2) la marge latérale minimum à 2 m au lieu de 0 m, la marge totale latérale à 5 m au lieu de 0 m.

La grille apparait à l'annexe A du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4

La grille de la zone Cm-128 est modifiée afin de remplacer la note 4 pour autoriser les motels (commerce d'hébergement (C13)) à la condition que cet usage soit effectué dans un bâtiment à usage mixte de type commercial.

La grille apparait à l'annexe B du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5

La grille de la zone Ct-110 est modifiée afin de remplacer la note 1 pour autoriser les motels (commerce d'hébergement (C13)) à la condition que cet usage soit effectué dans un bâtiment à usage mixte de type commercial.

La grille apparait à l'annexe C du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6

La grille de la zone For-22 est modifiée afin de diminuer la marge avant à 7 mètres au lieu de 10 mètres pour l'ensemble des usages autorisés.

La grille apparait à l'annexe D du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7

La grille de la zone For-214 est modifiée afin de diminuer la marge avant à 7 mètres au lieu de 10 mètres pour l'ensemble des usages autorisés.

La grille apparait à l'annexe E du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 8

La grille de la zone Va-11 est modifiée afin de diminuer la marge avant à 7 mètres au lieu de 10 mètres pour l'ensemble des usages autorisés.

La grille apparait à l'annexe F du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 9

La grille de la zone Va-19 est modifiée afin de diminuer la marge avant à 7 mètres au lieu de 10 mètres pour l'ensemble des usages autorisés.

La grille apparait à l'annexe G du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 10

La grille de la zone Va-21 est modifiée afin de diminuer la marge avant à 7 mètres au lieu de 10 mètres pour l'ensemble des usages autorisés.

La grille apparait à l'annexe H du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 11

La grille de la zone Va-29 est modifiée afin de diminuer la marge avant à 7 mètres au lieu de 10 mètres pour l'ensemble des usages autorisés.

La grille apparait à l'annexe I du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 12

La grille de la zone Va-45 est modifiée afin de diminuer la marge avant à 7 mètres au lieu de 10 mètres pour l'ensemble des usages autorisés.

La grille apparait à l'annexe J du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 13

La grille de la zone Vm-18 est modifiée afin de diminuer la marge avant à 7 mètres au lieu de 10 mètres pour l'ensemble des usages autorisés.

La grille apparait à l'annexe K du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 14

La grille de la zone Vm-46 est modifiée afin de diminuer la marge avant à 7 mètres au lieu de 10 mètres pour l'ensemble des usages autorisés.

La grille apparait à l'annexe L du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 15

La grille de la zone Vm-54 est modifiée afin de diminuer la marge avant à 7 mètres au lieu de 10 mètres pour l'ensemble des usages autorisés.

La grille apparait à l'annexe M du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 16

La grille de la zone Vs-48 est modifiée afin de diminuer la marge avant à 7 mètres au lieu de 10 mètres pour l'ensemble des usages autorisés.

La grille apparait à l'annexe N du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 17

La grille de la zone Vs-52 est modifiée afin de diminuer la marge avant à 7 mètres au lieu de 10 mètres pour l'ensemble des usages autorisés.

La grille apparaît à l'annexe O du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 18

La grille de la zone Vf-40 est modifiée afin de diminuer la marge avant à 7 mètres au lieu de 10 mètres pour l'ensemble des usages autorisés.

La grille apparaît à l'annexe P du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 19

La grille de la zone Vf-50 est modifiée afin :

- De diminuer la marge avant à 7 mètres au lieu de 10 mètres pour l'ensemble des usages autorisés.
- D'autoriser l'usage de commerce de récréation extérieure extensive (c11) en ajoutant un point vis-à-vis la ligne de l'usage à la 4^e colonne ainsi qu'en ajoutant toutes les nouvelles normes applicables dans cette colonne.
- De retirer pour l'usage de commerce d'hébergement (C13) les deux points vis-à-vis la ligne de l'usage à la 1^{re} et la 2^e colonne et d'ajouter un point vis-à-vis la 4^e colonne afin d'appliquer de nouvelles normes réglementaires (différentes) concernant le nombre d'étages à 2 au lieu de 2,5 maximum et une superficie minimale de terrain de 40 000 m² au lieu de 4 000 m².
- La note 1 est retirée concernant l'autorisation du commerce d'hébergement léger (gîte touristique) seulement pour l'usage commerce d'hébergement (C13).
- D'ajouter les notes 2 et 3 pour ajouter des conditions aux commerces de type touristique des usages commerce d'hébergement (c13) et commerce de récréation extérieur extensif (c11).
- D'ajouter la norme spéciale 14.1.1 pour autoriser le regroupement de chalets rustiques en location.

La grille apparaît à l'annexe Q du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 20

Création de la zone Ce-220 au détriment de la zone Ce-130.

La zone apparaît à l'annexe R du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 21

La grille de la zone Ce-220 est créée en y autorisant les normes et usages suivants : commerce de détail (c1), commerce de services personnels (c2), commerce de services professionnels et bureaux (c3), commerce de divertissement (c8), commerce de récréation intérieure (c9), commerce de restauration (c12), commerce d'hébergement (c13), centre commercial (c14), communautaire de voisinage (p1), communautaire d'envergure (p2), habitation unifamiliale (h1), habitation bifamiliale (h2), habitation trifamiliale (h3), habitation multifamiliale (h4), projet intégré (h5). Les notes 1 à 4 et les normes spéciales 8.5.3 (logement accessoire), 9.3.2 (terrasses commerciales), 9.3.3 (comptoir de vente extérieur) 10.3.3 (interdiction d'entreposage et étalage) et 14.7 (projet intégré).

La grille apparait à l'annexe S du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 22

Le paragraphe 14, de l'alinéa 1 de l'article 8.3.2 est remplacé par le suivant :

« La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets sur les rues, trottoirs et places publiques doit être préalablement autorisée par la municipalité. »

ARTICLE 23

L'énumération de l'encadré du paragraphe 1 de l'article 8.5.4.1 est modifiée par l'ajout de la zone *For-22* dans la liste à la suite de la zone *Ex-33* pour respecter l'ordre alphanumérique.

ARTICLE 24

Le paragraphe a) du paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 9.2.2 est remplacé par le suivant :

«

a) Nombre et superficies maximums de chacun des types bâtiments autorisés

Dans tous les cas, le coefficient d'occupation au sol maximal prévu à la grille des spécifications doit être respecté.

Types de dépendances	Superficie maximale du bâtiment	Nombre maximum par propriété
Remise isolée	15 m ²	
Abri à bois isolé	15 m ²	
Remise annexée au bâtiment principal (Dans les cours latérales ou arrière)	15 m ²	1
Remise annexée au bâtiment principal (Dans la cour avant)	3,5 m2	1
Serre privée	25 m ²	1
Sauna		1
Bâtiment accessoire isolé pour usages complémentaires à l'habitation de service et artisanale de petite dimension	Voir articles 8.5.1 et 8.5.2.1	1

ARTICLE 25

Le chiffre « 2,5 » est remplacé par « 3,7 » au premier point du paragraphe b) du paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 9.2.2.

ARTICLE 26

L'article 9.2.6.2 est abrogé.

ARTICLE 27

L'alinéa suivant est ajouté à la suite du premier alinéa de l'article 10.1.3.

« Ces règles ne s'appliquent pas aux projets intégrés d'habitation. »

ARTICLE 28

Les distances en cour et marge avant sont ajoutées au paragraphe 8 du tableau 10.2.

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	COUR ET MARGE AVANT
8. Les garages sur un lot non riverain :	
a) Distance minimale du bâtiment principal, sauf si annexés	2 m
b) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le terrain se situe à l'extérieur du périmètre urbain	Oui Se référer à la grille des spécifications
c) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le terrain se situe à l'intérieur du périmètre urbain	Non

ARTICLE 29

Le paragraphe 10 du tableau 10.2 est remplacé par le suivant :

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	COUR ET MARGE AVANT	COURS ET MARGES LATÉRALES	COUR ET MARGE ARRIÈRE
10. Les dépendances sur un lot non riverain :		Oui	Oui
a) Distance minimale du bâtiment principal sauf si annexées	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le terrain se situe à l'extérieur du périmètre urbain	Oui, se référer à la grille des spécifications	1 m ou 1,5 m (si ouverture dans le mur face à la ligne)	1 m ou 1,5 m (si ouverture dans le mur face à la ligne)
c) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le terrain se situe à l'intérieur du périmètre urbain	Non	1 m ou 1,5 m (si ouverture dans le mur face à la ligne)	1 m ou 1,5 m (si ouverture dans le mur face à la ligne)

ARTICLE 30

La phrase « Sur le compte total, toute fraction de case doit être convertie en case complète. » est ajoutée à la suite des mots « nombre de cases. » à la fin de l'alinéa de l'article 12.1.2.

ARTICLE 31

Le paragraphe du 4^e point relatif à l'habitation multifamiliale du premier alinéa de l'article 12.1.2 est remplacé par les deux paragraphes suivants :

«

- ◇ Une case et demie (1,5) par unité, lorsque l'habitation multifamiliale contient entre quatre (4) et six (6) unités ;
- ◇ Une case (1) par unité, lorsque l'habitation multifamiliale contient sept (7) unités et plus ; »

ARTICLE 32

Le chiffre « 4 » est remplacé par le chiffre « 5 » au paragraphe 1) du premier alinéa de l'article 13.15.1.1.

ARTICLE 33

Le chiffre « 3 » est remplacé par le chiffre « 4.5 » au paragraphe 1) du premier alinéa de l'article 13.15.3.1.

ARTICLE 34

Le paragraphe 13 suivant est ajouté à la suite du paragraphe 12 de l'alinéa 1 de l'article 14.1.1 :

- 13) Une station de lavage d'embarcation doit être aménagée sur le site, lorsque le lot est riverain à un plan d'eau et qu'un accès au lac est prévu.

ARTICLE 35

Le 6^e point suivant est ajouté à la suite du 5^e point de l'alinéa 1 de l'article 14.2.1 :

- Une station de lavage d'embarcation doit être aménagée sur le site, lorsque le lot est riverain à un plan d'eau et qu'un accès au lac est prévu.

ARTICLE 36

La phrase suivante est retirée du 2^e alinéa de l'article 14.2.3 :

« Les services d'aqueduc et d'égout sont obligatoires ou dans le cas de services autonomes, ils sont mis en commun pour l'ensemble des petits chalets. »

ARTICLE 37

Les mots « cinq (5) unités » sont remplacés « (4) bâtiments » par 2^e paragraphe du premier alinéa de l'article 14.7

ARTICLE 38

Le paragraphe 13 du premier alinéa de l'article 14.7 est abrogé.

ARTICLE 39

La phrase suivante est retirée du paragraphe 15 du premier alinéa de l'article 14.7 :

« Aucun bâtiment ne peut comporter plus de six (6) unités contiguës au sol. La longueur maximum du bâtiment est de trente-six (36) m ; »

ARTICLE 40 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ à l'unanimité à la séance du conseil municipal tenue le 11 mai 2026 par la résolution numéro 151.05.2026

_____(signature)_____
Vicki Emard
Mairesse

_____(signature)_____
France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme

le 12 mai 2026



Greffière-Trésorière adjointe

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2026-432 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

- Avis de motion : 11 mai 2026
- Adoption du premier projet de règlement : 11 mai 2026
- Adoption du second projet de règlement :
- Adoption du règlement :
- Certificat de conformité de la MRC :
- Avis public et entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce _____.

_____(signature)_____
Vicki Emard
Mairesse

_____(signature)_____
France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE A

Modification de la grille Cm-127

GRILLE DES SPECIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE										MUNICIPALITE DE LABELLE	1/2
USAGES PERMIS	ZONE		Cm-127								
	c2	Commerce de services personnels								■	
	c3	Commerce de services professionnels								■	
	c8	Commerce de divertissement									■
	c9	Commerce de récréation intérieure								■	
	c12	Commerce de restauration								■	
	c13	Commerce d'hébergement									■
	n1	Habitation unifamiliale	■	■	■	■					
	n2	Habitation bifamiliale	■	■	■	■					
	n3	Habitation trifamiliale	■	■	■	■					
	n4	Habitation multifamiliale					■				
	p1	Communautaire de voisinage						■			
	p2	Communautaire d'envergure						■			
	c1	Commerce de détail									
USAGE SPECIFIQUEMENT			permis		(1)						
			exclu		(4)						
STRUCT	Isolée		■	■			■	■	■	■	■
	Jumelée				■	■					
	Contiguë										
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	Superficie du bâtiment au sol (m²) (min)		55	50	55	50	55	50	55	55	55
	(max)		-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Largeur minimum (m)		7	7	5	5	5	5	7	7	7
MARGE	Avant minimum (m)		0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
	Latérale minimum (m)		2	2	0	0	2	2	2	2	2
	Totale latérale minimum (m)		5	5	5	5	5	5	5	5	5
	Arrière minimum (m)		3	3	3	3	3	3	3	3	3
TERRAIN	Superficie minimum (m²)		550	550	550	550	550	450	550	550	550
	Profondeur moyenne minimum (m)		30	30	30	30	30	30	30	30	30
	Largeur minimum (m)		20	20	20	20	15	15	20	20	20
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTEGRATION ARCHITECTURALE			■	■	■	■	■	■	■	■	■
ESPACE NATUREL (%)			-	-	-	-	-	-	-	-	-
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			60	60	60	60	60	60	60	60	60
DENSITE D'HABITATION (log./ha max.)			-	-	-	-	-	-	-	-	-
NORMES SPECIALES			8.5.3 9.3.2 9.3.3 10.3.2 8.5.2.1								
AMENDEMENTS			DATE	25-05-05	01-06-06						
			N° REGLEMENT	2005-100	2006-117	2011-203	2026-432				
			USAGE UNITÉ NORME	c-1	8.5.2.3	Article 6.4.6.1	CB C13, H4, P1 et P2				
NOTES											
(1) Habitation multifamiliale de 6 logements maximum (2) Etablissements présentant des spectacles à caractère érotique (3) Hôtels (4) Les services communautaires et administratifs de grande envergure ne sont pas autorisés tels : - l'administration gouvernementale à rayonnement régional - les établissements d'enseignement de niveau collégial et universitaire - les centres hospitaliers et CLSC - les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse - les centres d'hébergement et de soins de longue durée ou les centres de réadaptation - les équipements culturels de plus de 350 sièges - les édifices administratifs relevant du secteur privé ou public dans un bâtiment principal dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 500 m² Toutefois, le CHSLD et le CLSC existants peuvent être réaffectés à l'intérieur du périmètre urbain											
ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-55 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2					

ANNEXE B

Modification de la grille Cm-128

GRILLE DES SPECIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE				MUNICIPALITÉ DE LABELLE				2/2		
		ZONE	Cm-128							
USAGES PERMIS	c1	Commerce de détail	■							
	c2	Commerce de services personnels	■							
	c3	Commerce de services professionnels	■							
	c8	Commerce de divertissement		■						
	c9	Commerce de récréation intérieure	■							
	c12	Commerce de restauration	■							
	c13	Commerce d'hébergement			■					
	C5	Commerce artériel léger				■				
	n1	Habitation unifamiliale								
	n2	Habitation bifamiliale								
	n3	Habitation trifamiliale								
	n4	Habitation multifamiliale								
	p1	Communautaire de voisinage								
	p2	Communautaire d'envergure								
USAGE SPECIFIQUEMENT		permis				(5) (6)				
		exclu		(3)	(4)					
STRUCT.	Isolée	■	■	■	■					
	Jumelée									
	Contiguë									
BATIMENT	Hauteur maximum (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5					
	Superficie du bâtiment au sol (m²) (min)	67	67	67	67					
	(max)	—	—	—	—					
	Largeur minimum (m)	7	7	7	7					
MARGE	Avant minimum (m)	0,5	0,5	0,5	0,5					
	Latérale minimum (m)	2	2	2	2					
	Totale latérale minimum (m)	5	5	5	5					
	Arrière minimum (m)	3	3	3	3					
TERRAIN	Superficie minimum (m²)	550	550	550	550					
	Superficie maximum (m2)				3000					
	Profondeur moyenne minimum (m)	30	30	30	30					
	Largeur minimum (m)	20	20	20	30					
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTEGRATION ARCHITECTURALE		■	■	■	■					
ESPACE NATUREL (%)		—	—	—						
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)		60	60	60	60					
DENSITE D'HABITATION (log./ha max.)		—	—	—						
NORMES SPECIALES		8.5.3								
		9.3.2								
		9.3.3								
		10.3.2								
		8.5.2.1								
AMENDEMENTS		DATE	01-08-08							
		NO. REGLEMENT	2009-117	2011-203	2019-xxx	2022-365	2029-432			
		DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	8.5.2.1	Article 8.4.9.1	4.5	note 5	note 4			
NOTES										
(3) Etablissements présentant des spectacles à caractère érotique										
(4) Les motels à moins que cet usage soit effectuée dans un bâtiment à usage mixte de type commercial										
(5) Concessionnaires automobiles										
(6) Commerces de réparation d'appareils électroménagers et d'équipements de restauration										
ANNEXÉE AU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO: 2002-56 ET AU REGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMERO: 2002-57 MISE A JOUR:				Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J9C 2G2						

ANNEXE C

Modification de la grille Ct-110

GRILLE DES SPECIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE										MUNICIPALITE DE LA BELLE	
		ZONE	Ct-110								
USAGES PERMIS	c1	Commerce de détail									
	c12	Commerce de restauration									
	c13	Commerce d'hébergement									
	h1	Habitation unifamiliale									
	h2	Habitation bifamiliale									
	p1	Communautaire de voisinage									
USAGE SPECIFIQUEMENT		permis									
		exclu				(1)					
STRUCT.	Isolée										
	Jumelée										
	Contigüe										
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	1,5	2,5	2,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5		
	Superficie du bâtiment au sol (m²) (min)	55	50	67	67	55	50	55	50		
	(max)	—	—	—	—	—	—	—	—		
	Largeur minimum (m)	7	7	7	7	7	7	7	7		
MARGE	Avant minimum (m)	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5		
	Latérale minimum (m)	2	2	2	2	2	2	2	2		
	Totale latérale minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5	5		
	Arrière minimum (m)	3	3	3	3	3	3	3	3		
TERRAIN	Superficie minimum (m²)	800	800	550	550	2000	2000	3000	3000		
	Profondeur moyenne minimum (m)	30	30	30	30	45	45	60	60		
	Largeur minimum (m)	30	30	20	20	30	30	50	50		
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE											
ESPACE NATUREL (%)		—	—	—	—	—	—	—	—		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)		60	60	60	60	60	60	60	60		
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)		—	—	—	—	—	—	—	—		
NORMES SPECIALES		(2) 8.5.3 9.3.2 10.3.2 8.5.2.1	8.5.3 9.3.2 10.3.2			(3) 8.5.3 9.3.2 10.3.2 8.5.2.1	(4) 8.5.3 9.3.2 10.3.2 8.5.2.1				
AMENDEMENTS		DATE		01-06-06		06-09-2012					
		N.O. REGLEMENT		2005-117	2011-203	2012-216	2021-506				
		USAGE/INTERDIT		8.5.2.1	Article 6.4.6.1	Article	4.1				
NOTES (1) Motels (2) Terrains desservis (3) Terrains partiellement desservis (4) Terrains non desservis											
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J9C 2G2					

ANNEXE D

Modification de la grille For-22

GRILLE DES SPECIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE				MUNICIPALITE DE LABELLE										
USAGES PERMIS	ZONE		For-22											
	a1	Agriculture et pisciculture												
	c11	Commerce de recreation extérieure extensive												
	f1	Foresterie et sylviculture												
	h1	Habitation unifamiliale												
USAGE SPECIFIQUEMENT		permis												
		exclu				(3)								
STRUCT.	Isolée													
	Jumelée													
	Contiguë													
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1.5	2.5	2.5	2.5								
	Superficie du bâtiment au sol (m²) (min)		55	50	55	67								
		(max)	--	--	--	--								
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7								
MARGE	Avant minimum (m)		7	7	7	7								
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5								
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10								
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10								
TERRAIN	Superficie minimum (m²)		4 000	4 000	4 000	10000								
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60								
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50								
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTEGRATION ARCHITECTURALE														
ESPACE NATUREL (%)				60	60	60	--							
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)				20 (2)	20 (2)	20 (2)	20 (2)							
DENSITE D'HABITATION (log./ha max.)				--	--	--	--							
NORMES SPECIALES				5.5										
				8.4										
				8.5.3										
				8.6.3										
				10.3.4										
				14.9										
AMENDEMENTS		DATE					24-03-15							
		NO. REGLEMENT			2011-2015		2015-2020		2020-2022		2022-2024			
		CHARGE L'AMENDATION			Article 6.4.6.1		note 3		révisé note 1		marginé avant			
NOTES														
(1) Retenue														
(2) 10% pour le bâtiment principal														
(3) Activités de traîneau à chien														
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2G2								

ANNEXE E

Modification de la grille For-214

GRILLE DES SPECIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE			MUNICIPALITÉ DE LABELLE				
ZONE			For-214				
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture			■		
	f1	Foresterie et sylviculture			■		
	h1	Habitation unifamiliale	■	■			
USAGE SPECIFIQUEMENT			permis				
			exclu				
STRUCT.	Isolée		■	■	■		
	Jumelée						
	Cotée						
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5		
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	67		
		(max)	—	—	—		
	Largeur minimum (m)		7	7	7		
MARGE	Avant minimum (m)		7	7	7		
	Latérale minimum (m)		5	5	5		
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10		
	Arrière minimum (m)		10	10	10		
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		4 000	4 000	10 000		
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60		
	Largeur minimum (m)		50	50	50		
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE							
ESPACE NATUREL (%)			60	60	—		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20 (1)	20 (1)	20 (1)		
DENSITÉ D'HABITATION (log. hab. max.)			—	—	—		
NORMES SPÉCIALES			5.5 8.4 8.5.3 8.6.3 10.3.4 14.9				
AMENDEMENTS		DATE					
		NO. RÈGLEMENT		2005-007	2005-410		
		NO. SÉRIE NORME		grille	recherche		
NOTES							
(1) 10% pour le bâtiment principal							
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:				Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides			

ANNEXE F

Modification de la grille Va-11

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE				MUNICIPALITÉ DE LABELLE						
ZONE			V3-11							
USAGES PERMIS	c13	Commerce d'hébergement	■	■						
	h1	Habitation unifamiliale	■	■						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT			permis	(1)	(1)					
			exclu							
STRUCT.	Isolée		■	■						
	Jumelée									
	Contiguë									
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	1,5	2,5						
	Superficie du bâtiment au sol (m²)	(min)	55	50						
		(max)	--	--						
	Largeur minimum	(m)	7	7						
MARGE	Avant minimum	(m)	7	7						
	Latérale minimum	(m)	5	5						
	Totale latérale minimum	(m)	10	10						
	Arrière minimum	(m)	10	10						
TERRAIN	Superficie minimum	(m²)	4 000	4 000						
	Profondeur moyenne minimum	(m)	60	60						
	Largeur minimum	(m)	50	50						
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE										
ESPACE NATUREL			(%)	60	60					
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL			(%)	10	10					
DENSITÉ D'HABITATION			(log./ha max.)	--	--					
NORMES SPÉCIALES				8.4 8.5.3 10.3.1 14.9						
AMENDEMENTS			DATE							
			NO. RÈGLEMENT		2011-203	2026-432				
			CLASSE D'INTENSIVITÉ		Article 6.4.6.1	Marge avant				
NOTES										
(1) Commerce d'hébergement léger										

ANNEXE G

Modification de la grille Va-19

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE				MUNICIPALITÉ DE LABELLE					
USAGES PERMIS	c13 n1	ZONE		Va-19					
		Commerce d'hébergement	■	■					
		Habitation unifamiliale	■	■					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(1)	(1)					
		exclu							
STRUCT.	Isolée	■	■						
	Jumelée								
	Cotigüe								
RAT VENT	Hauteur maximum	(étage)	1.5	2.5					
	Superficie du bâtiment au sol (m²)	(mn)	55	50					
		(max)	-	-					
	Largeur minimum	(m)	7	7					
MARGE	Avant minimum	(m)	7	7					
	Latérale minimum	(m)	5	5					
	Totale latérale minimum	(m)	10	10					
	Arrière minimum	(m)	10	10					
TERRAIN	Superficie minimum	(m²)	4 000	4 000					
	Profondeur moyenne minimum	(m)	60	60					
	Largeur minimum	(m)	50	50					
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE									
ESPACE NATUREL		(%)	60	60					
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL		(%)	10	10					
DENSITÉ D'HABITATION		(log/ha max.)	-	-					
NORMES SPÉCIALES			8.4 8.5.3 10.3.1 14.9						
AMENDEMENTS		DATE			09-09-2012				
		NO. RÈGLEMENT		2011-203	2012-216	2020-410			
		USAGE LIMITE NOTÉE		Article 6.4.6.1	limite	marge avant			
NOTES									
(1) Commerce d'hébergement léger									
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:				Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Armand, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2G2					

ANNEXE H

Modification de la grille Va-21

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE				MUNICIPALITÉ DE LABELLE						
USAGES PERMIS	ZONE		Va-21							
	c13	Commerce d'hébergement	■	■						
	h1	Habitation unifamiliale	■	■						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(1)	(1)						
		exclu								
STRUCT	Isolée	■	■							
	Jumelée									
	Contiguë									
BATIMENT	Hauteur maximum	(étage)	1,5	2,5						
	Superficie du bâtiment au sol (m²)	(min)	55	50						
		(max)	-	-						
	Largeur minimum	(m)	7	7						
MARGE	Avant minimum	(m)	7	7						
	Latérale minimum	(m)	5	5						
	Totale latérale minimum	(m)	10	10						
	Arrière minimum	(m)	10	10						
TERRAIN	Superficie minimum	(m²)	4 000	4 000						
	Profondeur moyenne minimum	(m)	60	60						
	Largeur minimum	(m)	50	50						
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE										
ESPACE NATUREL		(%)	60	60						
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL		(%)	10	10						
DENSITÉ D'HABITATION		(log./ha max.)	-	-						
NORMES SPÉCIALES			8.4 8.5.3 10.3.1 14.9							
AMENDEMENTS		DATE								
		NO. RÉGLEMENT		2011-203	2026-432					
		USAGE LIMITÉ NORME		Article 6.4.6.1	Marge avant					
NOTES										
(1) Commerce d'hébergement léger										
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8G 2G2					

ANNEXE I

Modification de la grille Va-29

GRILLE DES SPECIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE					MUNICIPALITE DE LABELLE							
USAGES PERMIS	ZONE		Va-29									
	c13 n1	Commerce d'hébergement	■	■								
		Habitation unifamiliale	■	■								
USAGE SPECIFIQUEMENT		permis	(1)	(1)								
		exclu										
STRUCT.	Isolée	■	■									
	Jumelée											
	Contiguë											
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	1,5	2,5									
	Superficie du bâtiment au sol (m²)	(min)	55	50								
		(max)	—	—								
	Largeur minimum (m)	7	7									
MARGE	Avant minimum (m)	7	7									
	Latérale minimum (m)	5	5									
	Totale latérale minimum (m)	10	10									
	Arrière minimum (m)	10	10									
TERRAIN	Superficie minimum (m²)	4 000	4 000									
	Profondeur moyenne minimum (m)	60	60									
	Largeur minimum (m)	50	50									
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTEGRATION ARCHITECTURALE												
ESPACE NATUREL (%)		60	60									
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)		10	10									
DENSITE D'HABITATION (log./ha max.)		—	—									
NORMES SPECIALES		8.4 8.5.3 10.3.1 14.9										
AMENDEMENTS		DATE										
		NO. REGLEMENT		2011-203	2026-432							
		USAGE LIMITE NORME		Article 6.4.6.1	marge avant							
NOTES												
(1) Commerce d'hébergement léger												
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associées Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2G2						

ANNEXE J

Modification de la grille Va-45

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE				MUNICIPALITÉ DE LABELLE										
ZONE			V3-45											
USAGES PERMIS	C13	Commerce d'hébergement	■	■										
	H1	Habitation unifamiliale	■	■										
	U2	Utilité publique moyenne			■									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT			permis	(1)	(1)	(2)								
			exclu											
STRUCTURE	Isolée		■	■										
	Jumelée													
	Contiguë													
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	1,5	2,5										
	Superficie du bâtiment au sol (m²)	(min)	55	50										
		(max)	—	—										
	Largeur minimum	(m)	7	7										
MARGE	Avant minimum	(m)	7	7										
	Latérale minimum	(m)	5	5										
	Totale latérale minimum	(m)	10	10										
	Arrière minimum	(m)	10	10										
TERRAIN	Superficie minimum	(m²)	4 000	4 000										
	Profondeur moyenne minimum	(m)	60	60										
	Largeur minimum	(m)	50	50										
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE														
ESPACE NATUREL			(%)	60	60									
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL			(%)	10	10									
DENSITÉ D'HABITATION			(log./ha max.)	—	—									
NORMES SPÉCIALES				8.4 8.5.3 10.3.1 14.9 10.1.9.4)										
AMENDEMENTS			DATE		26-02-2004	2011-08-20	2012-09-05							
			NO. RÈGLEMENT		2003-61	2011-003	2012-020	2025-430						
			USAGE/INTÉGRATION		U2	Article 6.4.6.1	U2	Marge avant						
NOTES														
(1) Commerce d'hébergement léger														
(2) Règlement sur les usages conditionnels applicables pour les tours et antennes de télécommunication														

ANNEXE K

Modification de la grille Vm-18

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE										MUNICIPALITÉ DE LABELLE	
USAGES PERMIS	ZONE		Vm-18								
	c13 h1	Commerce d'hébergement									
		Habitation unifamiliale									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis									
		exclu		(1)							
STRUCT.	isolée										
	jumelée										
	Contiguë										
BATIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5						
	Superficie du bâtiment au sol (m²)		(min)	55	50	67					
			(max)	—	—	—					
	Largeur minimum (m)		7	7	7						
MARGE	Avant minimum (m)		7	7	7						
	Latérale minimum (m)		5	5	5						
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10						
	Arrière minimum (m)		10	10	10						
TERRAIN	Superficie minimum (m²)		4 000	4 000	4 000						
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60						
	Largeur minimum (m)		50	50	50						
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE											
ESPACE NATUREL (%)			60	60	60						
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20(2)	20(2)	20(2)						
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			—	—	—						
NORMES SPÉCIALES			8.5.3 9.3.2 10.3.1								
AMENDEMENTS			DATE	2005-06		15-08-04					
			NO. RÈGLEMENT	2002-100	2011-200	2015-250	2022-340		2025-400		
			DESIGNATION NORME	note 2	1 & 6.1	note 0	retire les normes notes et retire 14.6		Marge avant:		
NOTES											
(1) Hôtels											
(2) 10% pour bâtiment principal											
(3) Retire											
(4) Retire											
(5) Retire											
(6) Retire											
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2G2					

ANNEXE L

Modification de la grille Vm-46

GRILLE DES SPECIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE										MUNICIPALITE DE LABELLE									
ZONE										Vm-46									
USAGES	PERMIS	c11	Commerce de récréation extérieure extensive																
		c13	Commerce d'hébergement																
		n1	Habitation unifamiliale																
		n5	Projet intégré d'habitation																
		p1	Communautaire de voisinage																
USAGE SPECIFIQUEMENT				permis															
				exclu							(1)	(4)					(5)		
STRUCT	Isolée																		
	Jumelée																		
	Contigüe																		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)			1,5	2,5	2,5	2,5	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	
	Superficie du bâtiment au sol (m²) (min)			55	50	67	55	55	55	50	67	55	55	50	67	55	55	50	
				(max)	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
	Largeur minimum (m)			7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	
MARGE	Avant minimum (m)			7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	
	Latérale minimum (m)			5	5	5	5	5	8	8	5	5	5	8	8	5	5	5	
	Totale latérale minimum (m)			10	10	10	10	10	16	16	10	10	10	16	16	10	10	10	
	Arrière minimum (m)			10	10	10	10	10	8	8	10	10	10	8	8	10	10	10	
TERRAIN	Superficie minimum (m²)			4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	20 000	20 000	4 000	4 000	20 000	20 000	4 000	4 000	20 000	20 000	
	Profondeur moyenne minimum (m)			60	60	60	60	60	--	--	60	60	--	--	60	60	--	--	
	Largeur minimum (m)			50	50	50	50	50	--	--	50	50	--	--	50	50	--	--	
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTEGRATION ARCHITECTURALE																			
ESPACE NATUREL (%)				60	60	60	60	60	--	--	60	60	--	--	60	60	--	--	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)				20(2)	20(2)	20(2)	20(2)	20(2)	20(2)	20(2)	20(2)	20(2)	20(2)	20(2)	20(2)	20(2)	20(2)	20(2)	
DENSITE D'HABITATION (log./ha max.)				--	--	--	--	--	(3)	(3)	--	--	(3)	(3)	--	--	--	--	
NORMES SPECIALES										8.5.3 14.1 9.3.2 14.1.1 10.3.1 14.7 14.9									
AMENDEMENTS				DATE	2005-05	2005-12													
				NO. REGLEMENT	2005-1-00	2005-5-00	2002-3-00	2002-4-00											
				LIASSEMENT INTERNE	note 5	note 6		Marge avant											
NOTES																			
(1) Motel																			
(2) 10% pour bâtiment principal																			
(3) 2,5 logements à l'hectare s'il n'y a aucun service présent																			
4 logements à l'hectare si un service est présent (égout sanitaire ou aqueduc)																			
5 logements à l'hectare si les deux services sont présents (égout sanitaire et aqueduc)																			
(4) Ecole																			
(5) Pourvoirie																			
(6) Retre																			
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR										Daniel Arbour & Associé Bureau des Laurentides									

ANNEXE M

Modification de la grille Vm-54

GRILLE DES SPECIFICATIONS US-AGES ET NORMES PAR ZONE				MUNICIPALITE DE LA-BELLE				
USAGES PERMIS	ZONE		Vm-54					
	n1	Habitation unifamiliale	■	■				
	c13	Commerce d'hébergement			■			
USAGE SPECIFIQUEMENT		permis			(1)			
		exclu						
STRUCT.	isolée	■	■	■				
	Jumelée							
	Contiguë							
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	1,5	2,5	2,5				
	Superficie du bâtiment au sol (m²)	(min)	55	50	67			
		(max)	-	-	-			
	Largeur minimum (m)	7	7	7				
MARGE	Avant minimum (m)	7	7	7				
	Latérale minimum (m)	5	5	5				
	Totale latérale minimum (m)	10	10	10				
	Arrière minimum (m)	10	10	10				
TERRAIN	Superficie minimum (m²)	4 000	4 000	4 000				
	Profondeur moyenne minimum (m)	60	60	60				
	Largeur minimum (m)	50	50	50				
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTEGRATION ARCHITECTURALE								
ESPACE NATUREL (%)		60	60	60				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)		20(2)	20(2)	20(2)				
DENSITE D'HABITATION (log./ha max.)		-	-	-				
NORMES SPECIALES		8.5.3 9.3.2 10.3.1						
AMENDEMENTS		DATE	20-05-02	20-03-15				
		NO. RESOLUTION	2005-100	20-05-250	2005-340	2005-450		
		USAGE LIMITENCOUE	note 5	note 6		Marge avant		
NOTES								
(1) Commerce d'hébergement léger (2) 10% pour bâtiment principal								
ANNEXÉE AU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO: 2002-56 ET AU REGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR: Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides								

ANNEXE N

Modification de la grille Vs-48

GRILLE DES SPECIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE									
		ZONE	Vs-48						
USAGES PERMIS	c1	Commerce de détail			■				
	c10	Commerce de récréation extérieure intensive				■			
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive				■			
	c12	Commerce de restauration				■			
	h1	Habitation unifamiliale	■	■					
	c13	Commerce d'hébergement	■						
USAGE SPECIFIQUEMENT			permis		(1)				
			exclu		(4)(5)				
STRUCT	isolée		■	■	■				
	Jumelée								
	Contigüe								
BATIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5			
	Superficie du bâtiment au sol (m ²) (min)		55	50	67	67			
			--	--	--	--			
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7			
MARGE	Avant minimum (m)		7	7	7	7			
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5			
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10			
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10			
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		4 000	4 000	4 000	4 000			
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60			
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50			
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTEGRATION ARCHITECTURALE									
ESPACE NATUREL (%)			60	60	60	60			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20 (3)	20 (3)	20 (3)	20 (3)			
DENSITE D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--			
NORMES SPECIALES			8.4 8.5.3 9.3.2 10.3.1 14.9						
AMENDEMENTS			DATE	2005-05		24oct05			
			NO. RESOLUTION	2005-100	2011-003	2015-050	2017-082	2019-032	
			LOI DE LA LOI	note 4	Art 4.0.1	note 5	révisé 4 note 2	Marge avant	
NOTES									
(1) Vente de marchandise en general dans un commerce dont la superficie de plancher n'excede pas 100 m ² (2) Retirée (3) 10% pour le bâtiment principal (4) Pourvoine (5) Activités de traicneau à chien									
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2			

ANNEXE O

Modification de la grille Vs-52

GRILLE DES SPECIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE				MUNICIPALITÉ DE LABELLE							
USAGES PERMIS	ZONE		Vs-52								
	c1	Commerce de détail				■					
	c4	Commerce pétrolier					■				
	c10	Commerce de récréation extérieure intensive						■			
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive						■			
	c12	Commerce de restauration						■			
	n1	Habitation unifamiliale	■	■							
	c13	Commerce d'hébergement	■								
		</									

ANNEXE P

Modification de la grille Vf-40

GRILLE DES SPECIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE					MUNICIPALITE DE LABELLE							
USAGES PERMIS	ZONE		V7-40									
	c13	Commerce d'hébergement	■	■								
	n1	Habitation unifamiliale	■	■								
	f1	Forestière et sylviculture			■							
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive				■						
USAGE SPECIFIQUEMENT		permis	(1)	(1)								
		exclu			(2)							
STRUCT.	Isolée	■	■	■	■							
	Jumelée											
	Contiguë											
BATIMENT	Hauteur maximum	(étage)	1,5	2,5	2,5	2,5						
	Superficie du bâtiment au sol (m²)	(min)	55	50	55	55						
		(max)	—	—	—	—						
	Largeur minimum	(m)	7	7	7	7						
MARGE	Avant minimum	(m)	7	7	7	7						
	Latérale minimum	(m)	5	5	5	5						
	Totale latérale minimum	(m)	10	10	10	10						
	Arrière minimum	(m)	10	10	10	10						
TERRAIN	Superficie minimum	(m²)	4 000	4 000	4 000	4 000						
	Profondeur moyenne minimum	(m)	60	60	60	60						
	Largeur minimum	(m)	50	50	50	50						
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTEGRATION ARCHITECTURALE												
ESPACE NATUREL		(%)	60	60	—	60						
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL		(%)	10	10	—	10						
DENSITE D'HABITATION		(log./ha max.)	—	—	—	—						
NORMES SPECIALES			5.5									
			8.4									
			8.5.3									
			10.3.1									
			14.9									
AMENDEMENTS		DATE		26-05-05		24-00-15						
		NO. REGLEMENT		2005-100	2011-203	2015-250	2026-432					
		DESIGNATION NORME	c11	Article 6.4.6.1	note 2	Marge avant						
NOTES												
(1) Commerce d'hébergement léger												
(2) Activités de traîneau à chien												
ANNEXÉE AU REGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU REGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J9C 2G2							

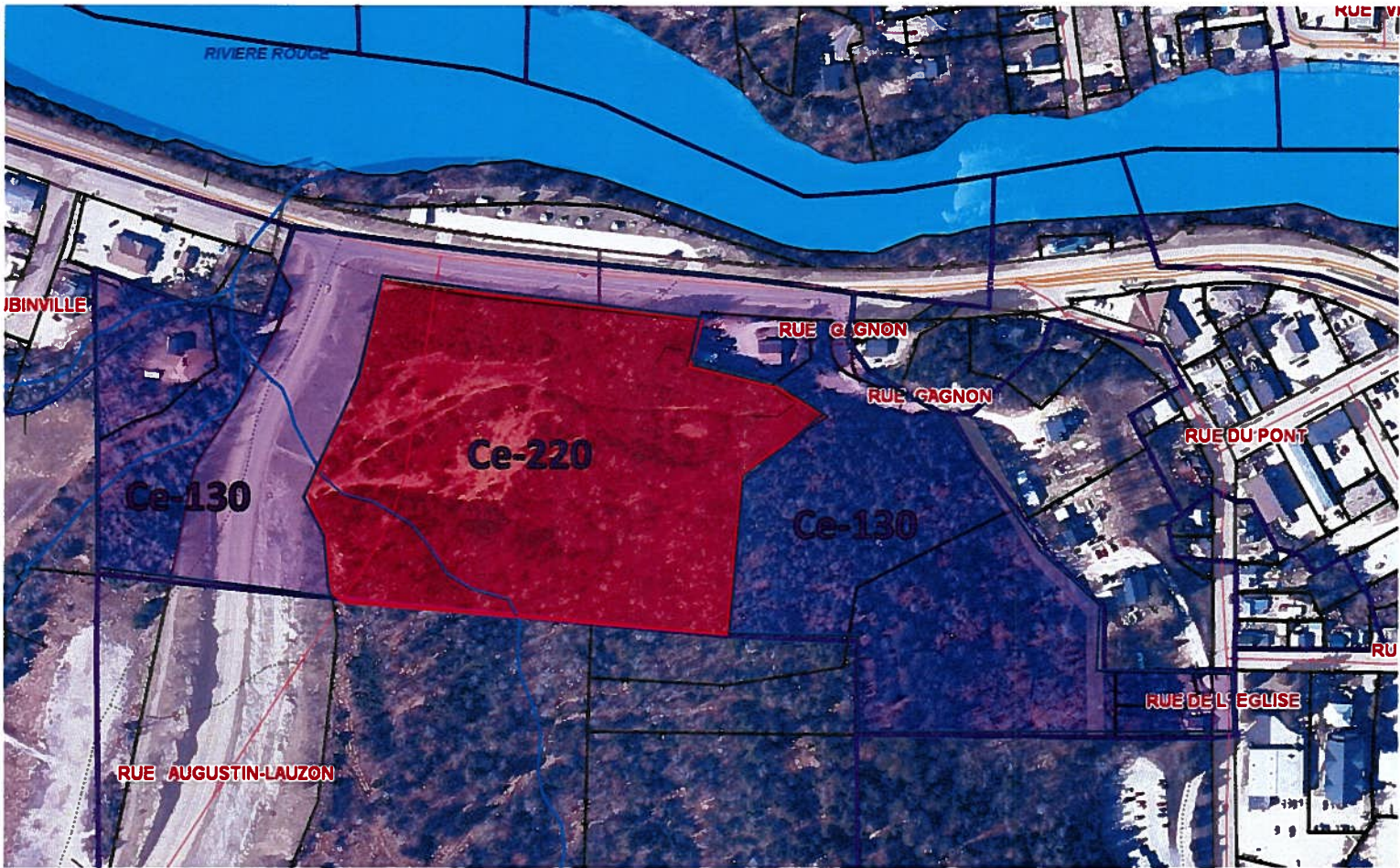
ANNEXE Q

Modification de la grille Vf-50

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE			MUNICIPALITÉ DE LABELLE										
USAGES PERMIS	ZONE		VF-50										
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive											
	c13	Commerce d'hébergement											
	h1	Habitation unifamiliale											
	f1	Forestière et sylviculture											
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis					(2) (3)						
		exclu											
STRUCT.	isolée												
	Jumelée												
	Contiguë												
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	1,5	2,5	2,5	2							
	Superficie du bâtiment au sol (m²)	(min)	35	50	55	50							
		(max)	—	—	—	—							
	Largeur minimum	(m)	5	7	7	7							
MARGE	Avant minimum	(m)	7	7	7	7							
	Latérale minimum	(m)	5	5	5	5							
	Totale latérale minimum	(m)	10	10	10	10							
	Arrière minimum	(m)	10	10	10	10							
TERRAIN	Superficie minimum	(m²)	4 000	4 000	4 000	40 000							
	Profondeur moyenne minimum	(m)	60	60	60	60							
	Largeur minimum	(m)	50	50	50	50							
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE													
ESPACE NATUREL		(%)	60	60	—	60							
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL		(%)	10	10	—	10							
DENSITÉ D'HABITATION		(log./ha max.)	—	—	—	—							
NORMES SPÉCIALES		5,5											
		8,4											
		8,5.3											
		10.3.1											
		14.1.1											
AMENDEMENTS		DATE											
		NO. RÉGLEMENT		2011-203	2034-402	2036-432							
		USAGE/LIMITENORME		Article 6.4.6.1	n1	notes 1 et 2, c11, c13, art. 14.1.1							
NOTES													
(1) Retire													
(2) Certaines conditions d'accessibilité routière et de lotissement s'appliquent selon l'article S.5.1													
(3) Usages connexes au milieu ressource et commerce de petite taille liés aux besoins courants des résidents d'un secteur de villégiature.													
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Arcole, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2							

ANNEXE R

Création de la nouvelle zone Ce-220



-  La zone Ce-130 est diminuée au détriment de la nouvelle zone Ce-220.
-  Nouvelle zone Ce-220

ANNEXE S

Création de la grille Ce-220

(page 1 de 2)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE				MUNICIPALITÉ DE LABELLE							1/2		
			ZONE	Ce-220									
USAGES PERMIS	c1	Commerce de détail											
	c2	Commerce de services personnels											
	c3	Commerce de services professionnels et bureaux											
	c8	Commerce de divertissement											
	c9	Commerce de récréation intérieure											
	c12	Commerce de restauration											
	c13	Commerce d'hébergement											
	c14	Centre commercial											
	h1	Habitation unifamiliale		■	■	■	■						
	h2	Habitation bifamiliale		■	■			■	■				
	h3	Habitation infamiliale								■	■		
	h4	Habitation multifamiliale										■	
	h5	Projet intégré d'habitation											
	p1	Communautaire de voisinage											
p2	Communautaire d'envergure												
USAGE SPÉCIFIQUEMENT			permis									(1)	
			exclu										
STRUCT.	Isolée		■	■						■		■	
	Jumelée				■	■	■	■			■		
	Contiguë												
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	2,5	2,5	3		
	Superficie du bâtiment au sol (m²)	(min)	55	50	55	50	55	50	55	55	55		
		(max)	--	--	--	--	--	--	--	--	--		
	Largeur minimum	(m)	7	7	5	5	5	5	7	7	7		
MARGE	Avant minimum	(m)	7	7	7	7	7	7	7	7	7		
	Latérale minimum	(m)	2	2	0	0	0	0	4	0	4		
	Totale latérale minimum	(m)	5	5	3	3	4	4	8	4	8		
	Arrière minimum	(m)	7	7	7	7	7	7	7	7	7		
TERRAIN	Superficie minimum	(m²)	550	550	450	450	550	550	600	600	800		
	Profondeur moyenne minimum	(m)	30	30	30	30	30	30	30	30	30		
	Largeur minimum	(m)	20	20	15	15	15	15	22	22	30		
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE			■	■	■	■	■	■	■	■	■		
ESPACE NATUREL (%)			--	--	--	--	--	--	--	--	--		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			30	30	30	30	30	30	30	30	35		
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--	--	--	--	--	--		
NORMES SPÉCIALES			8.5.3	10.3.3									
			9.3.2	11.3.1									
			9.3.3	14.7									
AMENDEMENTS		DATE											
		NO. RÉGLEMENT		2002-56									
		USAGELIMITENORVE		2002-57									
NOTES													
(1) Habitation multifamiliale de 30 logements maximum													
ANNEXEE AU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO: 2002-56 ET AU REGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMERO: 2002-57 MISE A JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2							

ANNEXE U

Création de la grille Ce-220

(page 2 de 2)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE									
MUNICIPALITÉ DE LABELLE									
2/2									
		ZONE	Ce-220						
USAGES PERMIS	c1	Commerce de détail		■					
	c2	Commerce de services personnels		■					
	c3	Commerce de services professionnels et bureaux		■					
	c8	Commerce de divertissement			■				
	c9	Commerce de récréation intérieure			■				
	c12	Commerce de restauration			■				
	c13	Commerce d'hébergement			■				
	c14	Centre commercial					■		
	h1	Habitation unifamiliale							
	h2	Habitation bifamiliale							
	h3	Habitation trifamiliale							
	h4	Habitation multifamiliale							
	h5	Projet intégré d'habitation							■
	p1	Communautaire de voisinage	■						
	p2	Communautaire d'envergure					■		
USAGE			permis						
SPÉCIFIQUEMENT			exclu		(4)	(3)			
STRUCT.	Isolée		■	■		■			■
	Jumelée					■			
	Contigue					■			
BATIMENT	Hauteur maximum (étage)	2.5	2.5	2.5	--	2.5	-- (2)		
	Superficie du bâtiment au sol (m2) (min)	55	67	67	55	55	-- (2)		
	(max)	--	--	--	--	--	--		
	Largeur minimum (m)	7	7	7	--	7	7		
MARGE	Avant minimum (m)	7	10	10	--	10	7		
	Latérale minimum (m)	5	6	6	--	6	4		
	Totale latérale minimum (m)	10	12	12	--	12	8		
	Arrière minimum (m)	10	6	6	--	6	7		
TERRAIN	Superficie minimum (m²)	1 500	1 000	1 000	1 000	1000	10000		
	Profondeur moyenne minimum (m)	30	30	30	30	30	30		
	Largeur minimum (m)	30	30	30	30	30	30		
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE			■	■	■	■	■	■	
ESPACE NATUREL (%)		--	--	--	--	--	--		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)		40	40	40	40	40	35		
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)		--	--	--	--	--	--		
NORMES SPÉCIALES		8 5.3 10.3.3 9 3.2 14.7 9 3.3							
AMENDEMENTS		DATE							
		NO. RÉGLEMENT							
		USAGE/UNITÉ/NORME							
NOTES									
(2) La hauteur et la superficie au sol minimale du bâtiment sont déterminées selon la catégorie d'usage du projet (H1 à H4)									
(3) Les services communautaires et administratifs de grande envergure ne sont pas autorisés tels:									
- l'administration gouvernementale à rayonnement régional									
- les établissements d'enseignement de niveau collégial et universitaire									
- les centres hospitaliers et CLSC									
- les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse									
- les centres d'hébergement et de soins de longue durée ou les centres de réadaptation									
- les équipements culturels de plus de 250 sièges									
- les édifices administratifs relevant du secteur privé ou public dans un bâtiment principal dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 500 m²									
Toutefois, le CHSLD et le CLSC existants peuvent être relocalisés à l'intérieur du périmètre urbain									
(4) Établissements présentant des spectacles à caractère érotique									
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57					Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2				
MISE À JOUR:									